PRÉFET
DU VAR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 07/08/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SCA LE CELLIER DE LA SAINTE BAUME**

Route de Barjols 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Références : D-UD83-2024-0392
Code AIOT : 0006410416

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement SCA LE CELLIER DE LA SAINTE BAUME implanté Route de Barjols 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite fait suite à la mise en demeure du 29 janvier 2024 consécutive au dysfonctionnement de la station d'épuration et à l'absence de détection incendie dans le bâtiment de stockage

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA LE CELLIER DE LA SAINTE BAUME Route de Barjols 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
- Code AIOT : 0006410416 ;
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non

La SCA le cellier de la Ste Baume a créé une nouvelle cave de vinification, enregistrée par arrêté du 26/08/2015, en remplacement de l'ancienne cave coopérative. Le site est équipé d'une station d'épuration mise en service en 2022, en substitution à la gestion des effluents par épandage agricole.

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :** Eau de surface ; Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 2 | surveillance des émissions dans l'eau | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 3 | détecteurs incendie dans le bâtiment de stockage des matières sèches | Arrêté Préfectoral du 26/08/2015, article 2.2.1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Prescriptions applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe VI | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 5 | entretien des abords de l'installation | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le cellier de la Ste Baume a satisfait à la mise en demeure du 29 janvier 24 par le curage du fossé souillé par les départs de boues, la création d'une détection incendie, la mise sur rétention des produits et la réalisation d'une analyse du rejet. La réfection du système d'épuration est effectivement engagée. L'exploitant doit rester vigilant sur le rétablissement de la surveillance analytique lors de la reprise des rejets, au plus tard en période de vendange. Il doit également veiller à enregistrer les débits journaliers rejetés au milieu naturel. Un point de prélèvement facilement accessible et représentatif de la qualité du rejet au milieu naturel devra être aménagé, en sortie du système d'épuration.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 05/12/2023<br>• type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription<br>• date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2024 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br><br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.<br><br>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.<br><br>Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.<br><br>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :<br><br>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;<br>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;<br>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. |

**Constats :**
La cuve de solution de dioxyde de soufre a été remplacée, afin de renouveler l'ancienne qui présentait une corrosion significative au niveau du piétement. Cette cuve, les petits contenants de produits oenologiques (bisulfite de potasse), ainsi que le GRV de soude sont placés sur rétention

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** surveillance des émissions dans l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance analytique des émissions dans l'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**
- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2024

**Prescription contrôlée :**
Les effluents sont rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.

**Débit** : Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m3/j, en continu

**Température** :Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m3/j, en continu

**pH** :Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m3/j, en continu

**DCO** (sur effluent non décanté)
Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journellement.
Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :
pendant la période génératrice d'effluents :
– mensuelle pour les effluents raccordés ;
– bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;

le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : (...)

**Matières en suspension**

Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journellement.

Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :
pendant la période génératrice d'effluents :
– mensuelle pour les effluents raccordés ;
– bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;

le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : (...)

**DBO5** (*) (sur effluent non décanté)

Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journellement.

Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :
>pendant la période génératrice d'effluents :
– mensuelle pour les effluents raccordés ;
– bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;

>le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : (...)

**Constats :**

Une analyse d'effluents réalisée par le laboratoire Eurofins le 15/03/2024 a été présentée, en application de la mise en demeure du 29/01/2024. Cette analyse est représentative du rejet car réalisée par un laboratoire agréé pour la matrice 'Eaux résiduaires', les paramètres analysés sont conformes aux concentrations limites admissibles fixées pour les rejets en milieu naturel.

D'après le compteur sectoriel de la cave, la consommation d'eau génératrice d'effluent se limite à 116 $m^3$ depuis le 15/03/24, dans cette période d'activité résiduelle. La capacité de stockage du bassin, qui dispose au jour de la visite d'une réserve significative, paraît suffisante pour éviter les rejets au milieu naturel jusqu'à la prochaine vendange. Pendant les périodes ou les effluents ne sont pas rejetés mais stockés dans le bassin aéré, il n'y a pas lieu de pratiquer des analyses d'effluents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 **:** détecteurs incendie dans le bâtiment de stockage des matières sèches

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/08/2015, article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, détecteurs incendie dans le bâtiment de stockage des matières sèches

**Point de contrôle déjà contrôlé :**
- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2024

**Prescription contrôlée :**

Le local de stockage des matières sèches et des produits conditionnés est équipé de détecteurs incendie dont le nombre et la disposition sont conformes aux règles APSAD en vigueur afin de détecter et signaler au plus vite tout départ de feu éventuel. Les détecteurs déclenchent une alarme sonore au secrétariat de la cave avec report de l'alarme vers une personne d'astreinte en dehors des heures ouvrées.

**Constats :**

Un système de détection linéaire d'incendie est en fonction dans le bâtiment de stockage. Ce système a été installé le 23/04/2024 d'après le bon de livraison produit par la sté ALTASUD.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 **:** Prescriptions applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, accréditation des laboratoires en charge des analyses

**Point de contrôle déjà contrôlé :**
- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2024

**Prescription contrôlée :**

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :
1. Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant

| |
|---|
| l'ensemble des documents suivants avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe :<br>- justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvement (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;<br>- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;<br>- Tableau des performances et d'assurance qualité indiquant si la substance est accréditée ou non et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'article 64 ;<br>- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique. |
| **Constats :**<br><br>L'analyse d'effluents prélevé le 15/03/24 a été réalisée par le laboratoire Eurofins accrédité pour la matrice 'Eaux résiduaires' |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 5 **:** entretien des abords de l'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, nettoyage des boues répandues dans le canal de rejet |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 05/12/2023<br>• type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription<br>• date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2024 |
| **Prescription contrôlée :**<br>(...)<br>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.<br>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. |
| **Constats :**<br><br>Le fossé qui sert d'exutoire aux effluents a été curé, afin de retirer les boues relarguées suite au dysfonctionnement de l'ouvrage d'épuration. Ce curage a été réalisé dès le 16 janvier 24 d'après les photos adressées par l'exploitant. Les rejets ont cessé dans la période actuelle d'activité réduite. L'aspect du milieu récepteur totalement sec témoigne de l'absence de rejet récent. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |